



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

ARRÊTÉ N° 2022-567

Objet : Permission générale de voirie pour le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et son délégataire, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2034.

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-21 et L.2241-1,

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

VU le contrat de délégation de service public passé entre le syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et la société Veolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 30.3,

VU la délibération n° C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2023,

VU la délibération n° C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans,

VU la demande écrite formulée par le Président du SEDIF le 12 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier de la Commune de Vélizy-Villacoublay par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements...) du Syndicat des Eaux d'Ile de France, exploités par son opérateur,

Pour toute correspondance :

M. le Maire - Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 50 051 - 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 - Fax : 01 34 50 40 92 - relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 une permission générale de voirie est accordée au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et son opérateur, Veolia Eau Ile-de-France SNC jusqu'au 31 décembre 2023, puis à son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier de la ville de Vélizy-Villacoublay par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de circulation de la Commune de Vélizy-Villacoublay, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2023, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 03 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20221012-ARR_2022_567-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

acte affiché du 12/10/2022 au 15/12/2022